

7. Mesures de prévention, de réduction ou de contrôle

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire ou maîtriser toute altération atmosphérique internationale ou tout risque important d'altération atmosphérique qui résulte d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. À cette fin, en fonction des moyens les mieux adaptés dont ils disposent et de leurs capacités, ils développent et mettent en oeuvre des politiques et des stratégies et, ce faisant, des mesures de contrôle qui tiennent compte de la nature, de l'étendue et des effets de l'altération atmosphérique ainsi que de la contribution à celle-ci des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.

3. Aucun transfert de préjudice ou de risques ni transformation d'un type d'altération atmosphérique en un autre type

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser les altérations atmosphériques internationales, les États agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une région à une autre, et à ne pas remplacer un type d'altération atmosphérique par un autre type d'altération atmosphérique internationale ou d'altération environnementale.

Nota: Accepté, à la condition que le texte véhicule l'idée que cette règle ne peut être appliquée rigidement, comme on le reconnaît dans les commentaires du rapport du professeur Lammers.

9. Mesures internes additionnelles

Les dispositions de la convention sont sans effet sur le droit des parties contractantes de maintenir ou d'adopter des mesures internes additionnelles, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites parties contractantes en vertu de la convention.

10. Accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux

(1) Les parties contractantes peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux avec d'autres parties, contractantes ou non, sur les altérations atmosphériques, à condition que de tels accords ou arrangements ne soient pas incompatibles avec l'objet et les buts de la présente convention.